



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
DE MBOUR
(EPSM)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 60 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/AK/1471

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

Dans le cadre de l'exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de l'Etablissement Public de Santé de Mbour (EPSM).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 216 602 882**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ un retard a été accusé dans la communication de la décision n°0025/MSAS/DES/RMTH/EPSM/DIR portant nomination des membres de la Commission des marchés en date du 26 Janvier 2016. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ la mise en place de la Cellule de Passation des Marchés de l'EPSM n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ la Cellule de Passation des Marchés de l'EPSM n'a produit ni les rapports trimestriels, ni le rapport annuel, au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ la mission n'a pas obtenu les attestations de charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics de l'EPSM. Nous n'avons obtenu qu'un courrier du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) en date du 27 Mai 2016. Dans le dit-courrier, le SRMPPT a souligné avoir reçu une copie de l'attestation d'une personne ne figurant ni dans la commission, ni dans la cellule, et également la non exhaustivité des copies reçues ;
- ✓ l'Avis général de passation des Marchés, au titre de la gestion 2016, a été publié dans le journal Le soleil du 31 décembre 2015 et 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics. Toutefois, il n'est pas exhaustif, parce qu'il n'y a été mentionné que les acquisitions par voie d'appels d'offres concernant les fournitures et petits matériels hospitaliers ;
- ✓ L'EPSM a mis en place un fichier de fournisseurs agréés. Toutefois, nous avons constaté certaines incohérences :

- le fournisseur Fambéne Sécurité figure dans le secteur relatif aux pièces de rechange, alors qu'il est une société de gardiennage,
 - les fournisseurs relatifs à la « réparation des équipements et biens immobiliers » sont réunis dans le même groupe alors qu'il s'agit de deux domaines distincts,
 - le fournisseur Oumou Leader Distribution Equipement figure dans le secteur relatif aux produits dentaires, alors qu'il est une société évoluant dans l'informatique.
 - le fournisseur Axoloty Afrique SARL, apparemment, fournisseur de produits médicaux (objet de pansement, réactifs et consommables de laboratoire, médicaments, matériels chirurgicaux ...) se trouve également au niveau des fournisseurs de mobilier de bureau.
-
- ✓ l'EPSM n'a pas reversé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
 - ✓ la mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des membres de la Commission des Marchés ;
 - ✓ les Procès-Verbaux (PV) d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 du CMP, pour l'ensemble des Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO) revues ;
 - ✓ Le Procès-Verbal (PV) d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 du CMP, pour l'ensemble des DRP CO revues ;
 - ✓ Nous avons reçu les notifications de rejet faites aux candidats non retenus, toutefois, la réception n'est pas matérialisée ni sur les notifications, ni dans le registre des départs, pour l'ensemble des DRP CO revues ;
 - ✓ Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP, pour l'ensemble des DRP CO revues.
 - ✓ l'ANO du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) n'a pas été demandé, avant le lancement de la procédure de passation, en violation des dispositions de l'article 141.a du CMP, pour l'ensemble des marchés de clientèle ou à commande passés par DRP CO ou DRP restreinte ;
 - ✓ les dates de souscription des contrats correspondent aux dates d'ouverture des plis. De même, les dates d'approbation des marchés renvoient aux dates de publication des Avis d'Attribution Provisoire (AAP) pour les DRP CO « fournitures de produits destinés au laboratoire en plusieurs lots: lot 10 attribué à SODEMED SARL » pour un montant de 13 510 147 FCFA HT et « Service de nettoyage des locaux de l'EPS de Mbour » attribué à EKSF pour un montant de 20 886 000 FCFA ;
 - ✓ le délai minimum de quinze (15) jours entre la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres n'a pas été respecté, pour l'ensemble des DRP CO revues ;
 - ✓ le délai est anormalement long entre l'attribution du marché et la publication de l'AAP pour l'ensemble des DRP CO revues ;
 - ✓ le délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution n'a pas été respecté, pour l'ensemble des DRP CO revues ;
 - ✓ **DRP CO : « fournitures de produits destinés au laboratoire en plusieurs lots: lot 10 attribué à SODEMED SARL » pour un montant de 13 510 147 FCFA HT :** nous avons reçu des fiches d'immatriculation, en date du 05 septembre 2016, pour l'ensemble des lots revus, toutefois, nous n'avons reçu aucun courrier rejetant la décision du SRMPPT, de ne pas procéder à l'immatriculation des marchés. Nous ne savons donc pas comment ces fiches ont été obtenues.
 - ✓ **DRP CO « Service de nettoyage des locaux de l'EPS de Mbour » attribué à EKSF pour un montant de 20 886 000 FCFA :** les conditions de qualification applicables aux candidats figurant dans le DAC sont différentes de celles du rapport d'évaluation des offres ;

- en effet, dans les données particulières du dossier d'appel à la concurrence, il est dit que pour la capacité financière, le candidat doit fournir ses états financiers certifiés pour les deux derniers exercices, alors que dans le rapport, on parle de trois derniers exercices ;
 - concernant la capacité technique, le DAC indique que le candidat doit prouver avoir exécuté deux marchés similaires dans le milieu hospitalier au cours des trois dernières années 2013, 2014 et 2015, alors que dans le rapport on parle de deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;
 - enfin, concernant les effectifs, le DAC indique 40 agents répartis en 20 équipes de 02, alors que le rapport parle de 36 agents répartis en 12 équipes de 03.
- ✓ **DRP CO « fourniture de petits matériels hospitalier en quatre (04) lots » : lot 1 attribué à Delta Médical pour 37 196 480 FCFA HT /les lots 2 et 3 attribués à univers médical pour 21 421 500 HT (lot 2) et 24 051 190 HT (lot 3), et le lot 4 attribué à Valdafrique pour 8 189 840 FCFA HT :**
- évaluation erronée sur le lot 2 attribué à Univers Médical pour 21 421 500 FCFA. En effet, son offre était plus chère que celle de Valdafrique qui est de 20 262 000 FCFA, et aucune explication n'a été fournie dans le rapport d'évaluation ;
 - Univers Médical, attributaire des lots 2 et 3, n'a pas fourni les attestations de service fait, exigées dans la capacité technique et expériences des critères de qualification ;
 - le contrat a été signé le 15 avril 2016 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 14 avril 2016, le délai de recours, devant intervenir avant la signature du contrat, n'a donc pas été respecté.
 - le PV de réception relatif aux deux lots attribués à Univers Médical date du 29 mars 2016. Il intervient avant le lancement de l'AAP qui date du 14 avril 2016 et la signature du contrat qui date du 15 avril 2016. Par ailleurs, le bon de commande date du 25 avril 2016 alors que le bon de livraison date du 29 mars 2016.
- ✓ **DRP CO « fourniture de produits et consommables pour l'odontologie en quatre (04) lots » : lot 1 attribué à Univers Médical pour 7 566 000 HT, lot 2 attribué à Kima Health Partner pour 3 734 200 HT, lot 3 infructueux et le lot 4 attribué à Office Médical pour 7 470 000 HT :** sur le rapport d'évaluation, il est indiqué que trois (03) dossiers d'appel à la concurrence ont été retirés alors que cinq (05) offres ont été déposées à l'ouverture des plis.
- ✓ Les lettres d'invitation ne sont pas systématiquement déchargées par les candidats, pour les DRP restreintes revues ;
- ✓ Les lettres de notification de rejet ne sont pas déchargées par les candidats, pour les DRP restreintes revues ;
- ✓ Les offres et les cahiers de charge ne sont pas archivés, pour les DRP restreintes revues ;
- ✓ Le Procès-Verbal (PV) d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 du CMP, pour les DRP restreintes revues ;
- ✓ L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de l'ARMP, en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ absence des documents d'exécution et de paiement pour quatre (04) des cinq (05) DRP restreinte revues ;
- ✓ pour la DRP CR « **gardiennage des locaux de l'EPS Mbour** » pour un montant de **9 230 762 FCFA attribué à SGS** : le marché a été signé le 01^{er} février 2016, date coïncidant à l'ouverture des offres et antérieure à l'attribution du marché.
- ✓ pour la DRP CR « **fourniture de matériel pièces de rechange et outillage de maintenance** » (montant inconnu contrat non obtenu) attribuée à Souleymane Cissé, l'évaluation est biaisée à cause de cas de non-conformité :

- risque de non-respect du principe de concurrence : la DRP restreinte comprend cinq (05) lots disparates : le lot 1 est relatif à des équipements biomédicaux, le lot 2 à l'entretien de véhicule, le lot 3: quincaillerie, menuiserie/plomberie et électricité, le lot 4 froid et le lot 5 pièces pour informatique. En outre, huit (08) fournisseurs seulement ont été sollicités pour le dit-marché, sachant que cinq (05) fournisseurs doivent être mis en concurrence, la disparité des lots ne permet pas de respecter ce principe. Exemple : seulement deux fournisseurs sur les huit sélectionnés évoluent dans le domaine de l'entretien des véhicules. Le nombre restreint de candidats ne permet donc pas de mettre en concurrence au moins cinq (05) fournisseurs par lot.
- un candidat a été éliminé pour absence d' « attestation de service fait » alors que pour l'attributaire Souleymane Cissé, cela n'a pas été fourni et il a quand même été attributaire de deux lots ;
- nous avons obtenu deux offres différentes du candidat Souleymane Cissé avec des montants différents pour le même lot relatif à la menuiserie, plomberie et électricité ;
- dans les documents d'exécution, nous avons retrouvé des factures de pièces détachées, de Seydou et frères, relatives au lot 2, alors que dans le rapport d'évaluation, il est bien indiqué que ce lot n'a pas été attribué. En effet, le seul candidat à avoir soumissionné 2M Multiservices n'avait pas fourni de documents prouvant sa capacité technique ;
- la date du contrat du 4 janvier 2016 est antérieure à celles des lettres d'invitation lancées le 21 janvier 2016 et de l'évaluation le 10 février 2016.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Etablissement Public de Santé de Mbour s'est conformé de manière insatisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs de la mission	9
1.2.1 Objectifs spécifiques	9
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	13
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	13
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	14
2.1.2 Principes	17
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	17
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	17
2.1.3 Procédures	18
3. SYNTHESE DE LA REVUE	19
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1 Présentation de l'Etablissement Public de Santé	19
3.1.2 Commission des marchés	19
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	20
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	20
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	20
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	20
3.1.6 Archivage des dossiers	20
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	20
3.1.8 Formation	21
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	22
3.2.1 Echantillon	22
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	23
3.2.3 Marchés conclus par AOO	24
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	24
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	24
3.2.4 Marchés conclus par AOR	24
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	24
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	24
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	27

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	29
3.2.9	Avenants	29
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	29
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	29
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	29
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	29
3.4.1	Sélection	29
3.4.2	Travaux effectués	29
3.4.3	Résultats	29
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	30
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	45
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	46
7.	ANNEXE	56
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	56
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	56
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	56
7.4	Marchés sélectionnés par ARMP revu	57
7.5	Demandes de Renseignements et de Prix revues	60

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
EPSM	Etablissement Public de Santé de Mbour
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

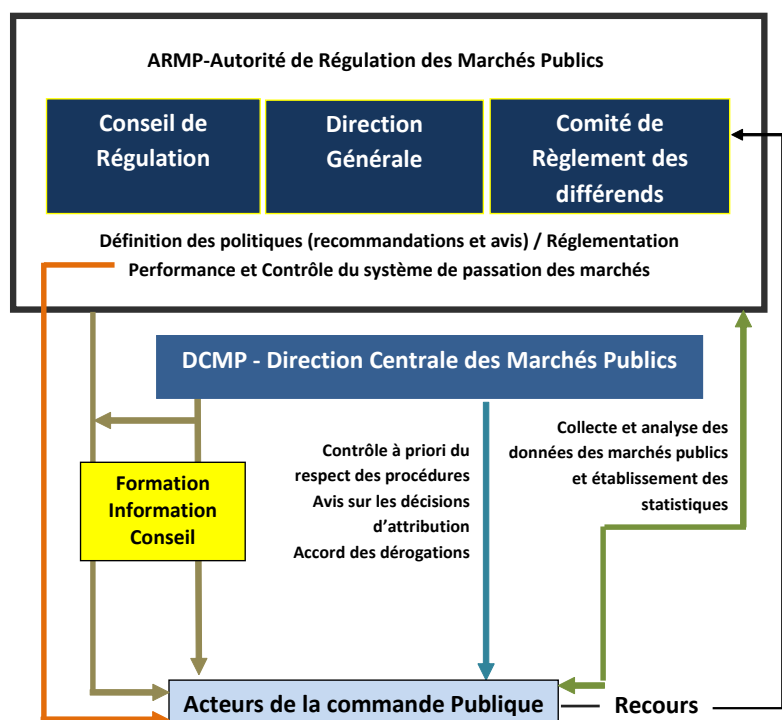
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



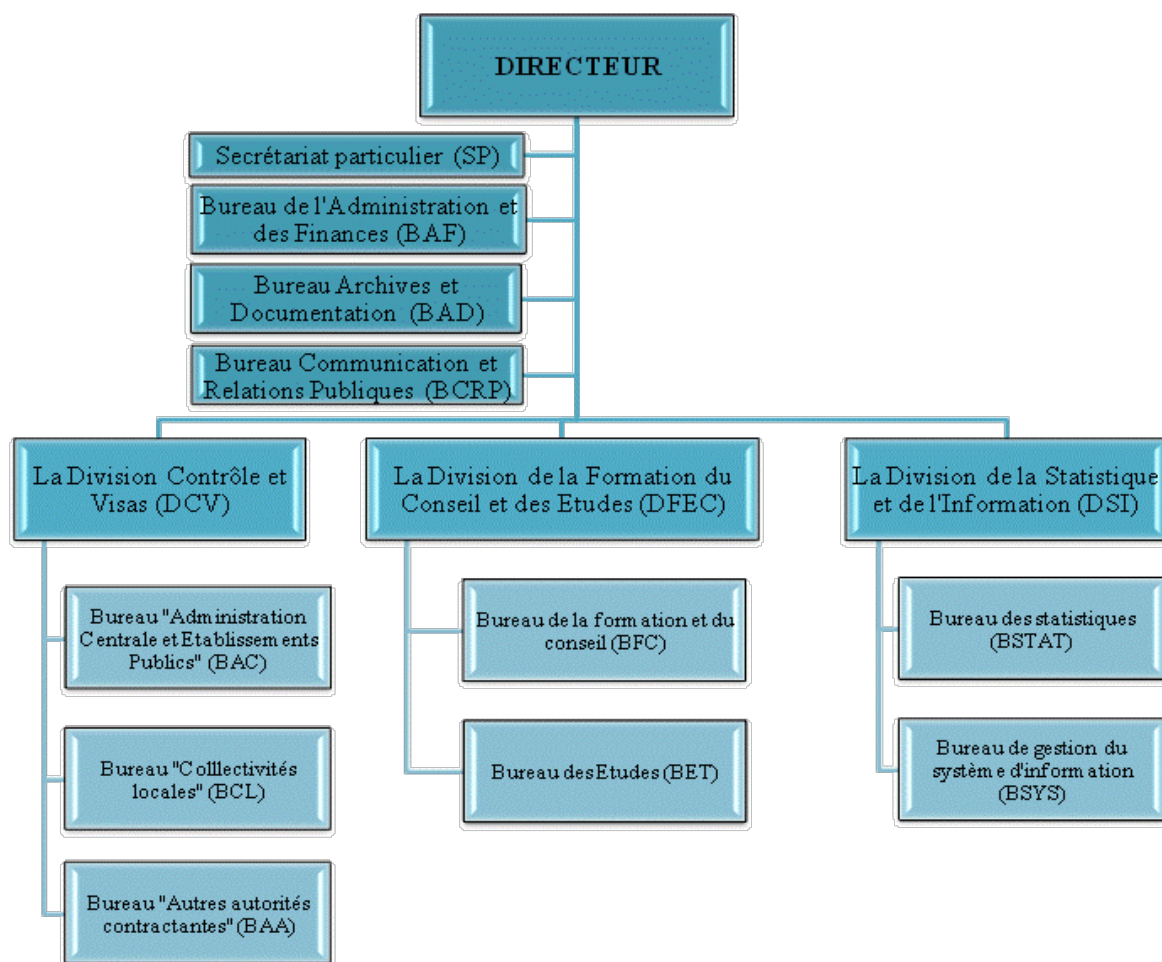
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Etablissement Public de Santé

Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre dont l'objet consiste, dans le secteur sanitaire et social, à prendre en charge des patients, à produire des biens et des services, à former des personnels et à effectuer de la recherche. A ce titre, les établissements publics de santé ont pour mission :

- l'amélioration de la santé des populations par des prestations de qualité et des actions d'Information, d'Education et de Communication ;
- le développement des ressources humaines par la formation initiale et la formation continue des personnels et auxiliaires de santé ;
- le développement de la recherche et la vulgarisation de ses résultats. Leurs activités ne sont ni industrielles ni commerciales et relèvent en conséquence du droit administratif.

Les établissements publics de santé comportent les établissements publics de santé hospitaliers et les établissements publics de santé non hospitaliers.

Les établissements publics de santé hospitaliers sont classés en établissements de premier, second et troisième niveau selon des critères techniques définis par voie réglementaire.

Les établissements de santé sont créés par la loi n°98-12 du 12 Février 1998, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé. Ils disposent de l'autonomie administrative et financière et sont soumis aux contrôles prévus par la loi la régissant. Sous réserve des dispositions de la loi n°98-12, les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de santé sont fixées par décrets.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'Etablissement Public de Santé de Mbour (EPSM) a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision n°0025/MSAS/DES/RMTH/EPSM/DIR portant nomination des membres de la Commission des marchés en date du 26 Janvier 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée le jour de la mise en place de la commission. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'EPSM a été mise en place par décision n°003/MSAS/DES/RMTH/EPSM/DIR portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés en date du 05 janvier 2016 et transmis à la DCMP, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'EPSM n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

En outre, la mission n'a pas obtenu les attestations de charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics de l'EPSM. Nous n'avons obtenu qu'un courrier du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) en date du 27 Mai 2016. Dans le dit-courrier, le SRMPPT a souligné avoir reçu une copie d'attestation d'une personne ne figurant ni dans la commission, ni dans la cellule, et également la non exhaustivité des copies reçues.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

L'EPSM a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis général de passation des Marchés, au titre de la gestion 2016, a été publié dans le journal Le soleil du 31 décembre 2015 et 1er janvier 2016, conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics. Toutefois, il n'est pas exhaustif, parce qu'il n'y a été mentionné que les acquisitions par voie d'appels d'offres concernant les fournitures et petits matériels hospitaliers.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés de l'EPSM est assuré par la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes. Toutefois, l'archivage des dossiers n'est pas satisfaisant.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

L'EPSM a mis en place un fichier de fournisseurs agréés. Toutefois, nous avons constaté certaines incohérences :

- le fournisseur Fambéne Sécurité figure dans le secteur relatif aux pièces de rechange, alors qu'il est une société de gardiennage,
- les fournisseurs relatif à la « réparation des équipements et biens immobiliers » sont réunis dans le même groupe alors qu'il s'agit de deux domaines distincts,
- le fournisseur Oumou Leader Distribution Equipement figure dans le secteur relatif aux produits dentaires, alors qu'il est une société évoluant dans l'informatique.
- le fournisseur Axoloty Afrique SARL, apparemment, fournisseur de produits médicaux (objet de pansement, réactifs et consommables de laboratoire, médicaments, matériels chirurgicaux ...) se trouve également au niveau des fournisseurs de mobilier de bureau.

3.1.8 Formation

La mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'EPSM, en particulier les membres de la Commission des Marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

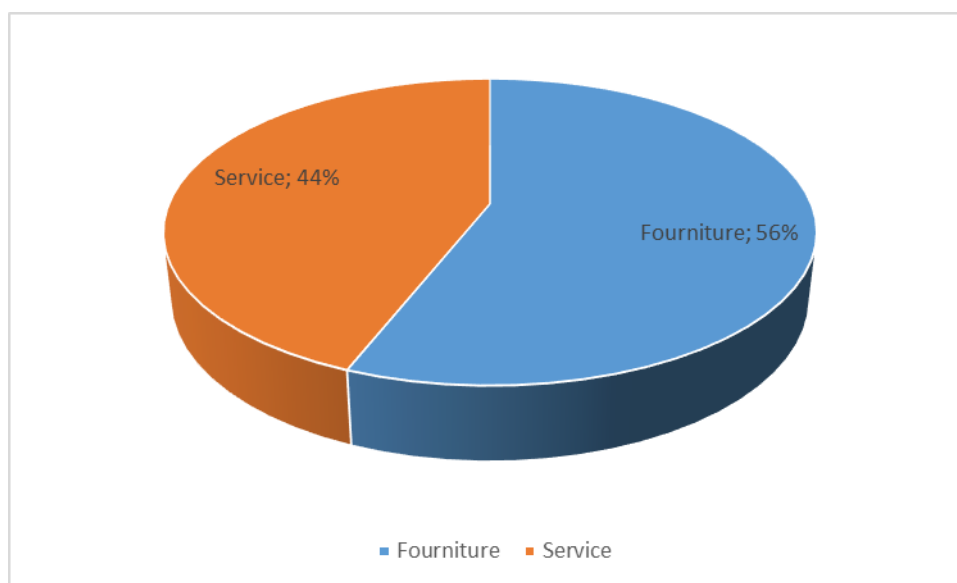
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	04	176 699 973	04	176 699 973	100%	100%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	04	176 699 973	04	176 699 973	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes reçues en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	05	39 902 909	05	39 902 909	100%	100%
Total	05	39 902 909	05	39 902 909	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés revus	09	216 602 882	09	216 602 882	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 56% de marchés de fournitures pour un montant de 186 486 120 FCFA TTC ;
- ✚ 44% de marché de service pour un montant de 30 116 762 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

L'examen des DRP ouvertes de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Les Procès-Verbaux (PV) d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 du CMP.
- Le Procès-Verbal (PV) d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 du CMP.
- Nous avons reçu les notifications de rejet faites aux candidats non retenus, toutefois, la réception n'est matérialisée ni sur les notifications, ni dans le registre des départs.
- Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.

Points spécifiques :

- **DRP CO : « fournitures de produits destinés au laboratoire en plusieurs lots: lot 10 attribué à SODEMED SARL » pour un montant de 13 510 147 FCFA HT :**
 - Le libellé du marché sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) et sur l'avis spécifique « fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires » est différent de l'intitulé figurant sur le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) et les contrats. De même, il est relevé que l'avis d'appel à la concurrence porte sur trois (03) procédures de marchés différentes.
 - Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'Avis de Non Objection (ANO) du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) n'a pas été demandé, avant

le lancement de la procédure de passation, en violation des dispositions de l'article 141.a du CMP.

- La date de souscription du contrat, en date du 25 février 2016, correspond à la date d'ouverture des plis. De même, la date d'approbation du marché renvoie à la date de publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP), en date du 15 Avril 2016.
- Le délai d'au moins quinze (15) jours entre la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres n'a pas été respecté : dix (10) jours ont, de ce fait, été notés entre la publication de l'avis en date du 12 février et la date limite de dépôt le 25 février, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- Les convocations des membres de la commission n'ont pas été archivées.
- Le délai est d'environ un (01) mois entre l'attribution du marché en date du 10 Mars et la publication de l'AAP en date du 15 avril, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- Nous avons reçu des fiches d'immatriculation, en date du 05 septembre 2016, pour l'ensemble des lots revus, toutefois, nous n'avons aucun courrier rejetant la décision du SRMPPT, de ne pas procéder à l'immatriculation des marchés. Nous ne savons donc pas comment ces fiches ont été obtenues.
- L'attestation d'existence de crédit a été émise avant la publication de l'AAP avec le montant attribué provisoirement (les délais de recours gracieux et/ou contentieux ne sont pas pris en compte).
- Les documents de paiements et documents d'exécution reçus ne sont pas exhaustifs.

➤ **DRP CO « Service de nettoyage des locaux de l'EPS de Mbour » attribué à EKSF pour un montant de 20 886 000 FCFA :**

- Sur l'avis d'appel d'offres, la date limite de dépôt des offres est fixée au 03 février 2016, alors que le PV d'ouverture des plis date du 19 février 2016, nous n'avons obtenu aucun avis de report de l'ouverture des plis initialement prévu le 03 février.
- Absence de l'avis du SRMPPT sur le marché de clientèle, en violation de l'article 141 du CMP.
- Les conditions de qualification applicables aux candidats figurant dans le DAC sont différentes de celles du rapport d'évaluation des offres :
 - en effet, dans les données particulières du dossier d'appel à la concurrence, il est dit que pour la capacité financière, le candidat doit fournir ses états financiers certifiés pour les deux derniers exercices, alors que dans le rapport, on parle de trois derniers exercices ;
 - concernant la capacité technique, le DAC indique que le candidat doit prouver avoir exécuté deux marchés similaires dans le milieu hospitalier au cours des trois dernières années 2013, 2014 et 2015, alors que dans le rapport on parle de deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;
 - enfin, concernant les effectifs, le DAC indique 40 agents répartis en 20 équipes de 02, alors que le rapport parle de 36 agents répartis en 12 équipes de 03.
- Le délai est de douze (12) jours entre l'ouverture des plis en date du 19 février et l'attribution du marché en date du 07 Mars, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- Le délai est anormalement long entre l'attribution en date du 07 mars et la publication de l'AAP en date du 15 avril 2016, en violation de l'article 141 du CMP.
- Le service ayant émis l'ANO du rapport d'analyse comparative d'offres et du PV d'attribution provisoire n'a pas été précisé ;
- La date de souscription du contrat du 19 février 2016 correspond à la date d'ouverture des plis. De même, la date d'approbation du marché renvoie à la date de publication de l'AAP du 15 Avril 2016.

- Concernant l'acte d'engagement: au-dessus du paragraphe concernant les deux parties, la date de conclusion du contrat correspondant à celle de l'approbation n'est pas renseignée. Le nom du marché mentionné n'est pas celui du contrat, et le modèle d'acte d'engagement du contrat diffère de celui du DAC. En outre, les clauses du CCAP ne sont pas dûment renseignés ;
- Concernant les délais : l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 12 février 2016 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 19 février 2016, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- L'attestation d'existence de crédit a été émise avant la publication de l'AAP avec le montant attribué provisoirement (délais de recours gracieux et/ou contentieux ne sont pas pris en compte).
- Le marché n'a pas été immatriculé par le Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès (SRMPPT), en violation de l'article 86 du CMP.
- Les documents d'exécution et de paiement n'ont pas été obtenus.

➤ **DRP CO « fourniture de petits matériels hospitalier attribue a Delta Médical en quatre (04) lots » : lot 1 attribué à Delta Médical pour 37 196 480 FCFA HT /les lots 2 et 3 attribués à univers médical pour 21 421 500 HT (lot 2) et 24 051 190 HT (lot 3), et le lot 4 attribué à Valdafrique pour 8 189 840 FCFA HT :**

- Le DAC fait référence au code de 2007.
- Le DAC a été publié le 12 février 2016 et le dépôt était prévu pour le 25 février 2016 : non-respect du délai minimal de dépôt des offres qui est de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de publication de l'AAP.
- Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'ANO du SRMPPT n'a pas été demandé.
- La convocation des membres de la Commission pour l'ouverture des offres n'a pas été obtenue, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation fait état du code de 2007. L'ouverture des plis a eu lieu à 13h30 alors que le dépôt était prévu à 10h : information contradictoire entre le PV d'ouverture et le rapport d'évaluation (le rapport indique 10h30).
- Evaluation erronée sur le lot 2 attribué à Univers Médical pour 21 421 500 FCFA. En effet, son offre était plus chère que celle de Valdafrique qui est de 20 262 000 FCFA, et aucune explication n'est fournie dans le rapport d'évaluation.
- Univers Médical, attributaire des lots 2 et 3, n'a pas fourni les attestations de service fait, exigées dans la capacité technique et expériences des critères de qualification.
- Le délai de sept (07) requis entre l'ouverture des plis et l'attribution n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 25 février et l'attribution du 10 mars, soit 15 jours plus tard, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- La publication de l'AAP a eu lieu le 14 avril 2016 dans Le Soleil, soit plus d'un mois après le PV d'attribution, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- Nous n'avons pas obtenu la fiche d'immatriculation des lots 1 et 4.
- Le contrat a été signé le 15 avril 2016 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 14 avril 2016, le délai de recours, devant intervenir avant la signature du contrat, n'a donc pas été respecté.
- L'immatriculation du marché n'est intervenue que le 05 septembre 2016.
- La notification écrite d'attribution, mise à notre disposition, n'est pas déchargée et ne figure pas dans le registre des départs.
- Le PV de réception relatif aux deux lots attribués à Univers Médical date du 29 mars 2016. Il intervient avant le lancement de l'AAP qui date du 14 avril 2015 et la signature du contrat qui

date du 15 avril 2016. Par ailleurs, le bon de commande date du 25 avril 2016 alors que le bon de livraison date du 29 mars 2016.

➤ **DRP CO « fourniture de produits et consommables pour l'odontologie en quatre (04) lots » : lot 1 attribué à Univers Médical pour 7 566 000 HT, lot 2 attribué à Kima Health Partner pour 3 734 200 HT, lot 3 infructueux et le lot 4 attribué à Office Médical pour 7 470 000 HT :**

- Le DAC fait référence au code de 2007 ;
- Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'ANO du SRMPPT n'a pas été demandé.
- L'avis d'appel à la concurrence cumule trois marchés et a fait l'objet de publication en date du 12 février 2016 dans Le Soleil.
- L'avis d'appel à la concurrence a été publié le 12 février 2016 avec une date limite de dépôt des offres en date du 25 février 2016, le délai minimal de dépôt des offres de quinze (15) jours n'a donc pas été respecté, en violation de de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- Les convocations des membres de la commission à l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées.
- Sur le rapport d'évaluation, il est indiqué que trois (03) dossiers d'appel à la concurrence ont été retirés alors que cinq (05) offres ont été déposées à l'ouverture des plis.
- Le délai de sept jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 25 février et l'attribution du 10 mars, soit 15 jours plus tard, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.
- La publication de l'AAP a eu lieu plus d'un mois plus tard, en date du 14 avril 2016 dans Le Soleil, soit plus d'un mois après le PV l'attribution.
- Nous n'avons pas obtenu les fiches d'immatriculation des lots 1, 2 et 4, le lot 3 ayant été déclaré infructueux.
- La notification écrite d'attribution mise à notre disposition n'est pas déchargée et ne figure pas dans le registre des départs.
- Les documents d'exécution et de paiement n'ont pas été obtenus.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte révèle les anomalies ci-après :

 Points d'ordre général :

- Les lettres d'invitation ne sont pas systématiquement déchargées par les candidats.
- Les lettres notification de rejet ne sont pas déchargées par les candidats.
- Les offres et les cahiers de charge ne sont pas archivés.
- Le Procès-Verbal (PV) d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 du CMP.
- L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
- Nous n'avons pas obtenu l'avis de non objection du SRMPPT pour l'ensemble des marchés à commande et à clientèle passés par DRP restreinte revus, en violation de l'article 26 du CMP.

 Points spécifiques :

- **Les documents d'exécution et de paiement ne sont pas archivés pour les marchés suivants :**
 - « fourniture de bureau et de consommables informatiques » attribuée à GIE MOM SA REW pour un montant de 6 592 129 FCFA pour le lot 1 et 7 031 620 FCFA pour le lot 2 ;
 - « fourniture d'imprimés de l'hôpital » attribuée à GIE Mom Seu Rew pour un montant de 9 939 016 FCFA ;
 - « gardiennage des locaux de l'EPS Mbour » pour un montant de 9 230 762 FCFA attribué à SGS ;
 - « fournitures de produits d'entretien » attribué à ETS Keur Sérigne Fallou (EKSF) pour un montant de 7 109 382 FCFA.
- **Gardiennage des locaux de l'EPS Mbour attribué à SGS pour un montant de 9 230 762 FCFA :**
 - le marché a été signé le 01^{ier} février 2016, date coïncidant avec l'ouverture des offres et antérieure à l'attribution du marché.
- **Fournitures de produits d'entretien attribué à ETS Keur Sérigne Fallou (EKSF) pour un montant de 7 109 382 FCFA :**
 - le contrat n'est pas archivé.
- **DRP CR « fourniture de matériel pièces de rechange et outillage de maintenance » montant inconnu contrat non obtenu, attribué à Souleymane Cissé:**
 - L'évaluation est biaisée à cause de cas de non-conformités :
 - risque de non-respect du principe de concurrence : la DRP restreinte comprend cinq (05) lots disparates : le lot 1 est relatif à des équipements biomédicaux, le lot 2 à l'entretien de véhicule, le lot 3: quincaillerie, menuiserie/plomberie et électricité, le lot 4 froid et le lot 5 pièces pour informatique. En outre, huit (08) fournisseurs seulement ont été sollicités pour le dit-marché, sachant que cinq (05) fournisseurs doivent être mis en concurrence, la disparité des lots ne permet pas de respecter ce principe. Exemple : seulement deux fournisseurs sur les huit sélectionnés évoluent dans le domaine de l'entretien des véhicules. Le nombre restreint de candidats ne permet donc pas de mettre en concurrence au moins cinq (05) fournisseurs par lot.
 - un candidat a été éliminé pour absence d'« attestation de service fait » alors que pour l'attributaire Souleymane Cissé, cela n'a pas été fourni et il a quand même été attributaire de deux lots ;
 - nous avons obtenu deux offres différentes du candidat Souleymane Cissé avec des montants différents pour le même lot relatif à la menuiserie, plomberie et électricité.
 - Dans les documents d'exécution, nous avons retrouvé des factures de pièces détachées, de Seydou et frères, relatives au lot 2, alors que dans le rapport d'évaluation, il est bien indiqué que ce lot n'a pas été attribué. En effet, le seul candidat à avoir soumissionner 2M Multiservices n'avait pas fourni de documents prouvant sa capacité technique.
 - La date du contrat du 4 janvier 2016 est antérieure à celles des lettres d'invitation lancées le 21 janvier 2016 et de l'évaluation le 10 février 2016.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés faisant l'objet d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par l'EPSM.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas obtenu les documents d'exécution et de paiement pour la majorité des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des produits livrés ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de l'Etablissement Public de Santé de Mbour (EPSM) a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision n°0025/MSAS/DES/RMTH/EPSM/DIR portant nomination des membres de la Commission des marchés en date du 26 Janvier 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée le jour de la mise en place de la commission. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons à l'EPSM, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous prenons acte.
2	La Cellule de Passation des Marchés de l'EPSM a été mise en place par décision n°003/MSAS/DES/RMTH/EPSM/DIR portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés en date du 05 janvier 2016 et transmis à la DCMP, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons à l'EPSM de transmettre la décision mettant en place la cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.
3	La Cellule de Passation des Marchés de l'EPSM n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons à l'EPSM, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, et de les transmettre à la DCMP et à l'ARMP. Nous recommandons à l'EPSM d'établir un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'ARMP et de la DCMP, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	En outre, la mission n'a pas obtenu les attestations de charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics de l'EPSM. Nous n'avons obtenu qu'un courrier du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) en date du 27 Mai 2016. Dans le dit-courrier, le SRMPPT a souligné avoir reçu une copie d'attestation d'une personne ne figurant ni dans la commission, ni dans la cellule, et également la non exhaustivité des copies reçues.	Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.
5	L'Avis général de passation des Marchés, au titre de la gestion 2016, a été publié dans le journal Le soleil du 31 décembre 2015 et 1ier janvier 2016, conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics. Toutefois, il n'est pas exhaustif, parce qu'il n'y a été mentionné que les acquisitions par voie d'appels d'offres concernant les fournitures et petits matériels hospitaliers.	Nous recommandons à l'EPSM d'établir un avis général et de le publier selon le modèle arrêté par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, conformément à l'article 6 de CMP.	Nous prenons acte.
6	Le classement et l'archivage des dossiers de marchés de l'EPSM est assuré par la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes. Toutefois, l'archivage des dossiers n'est pas satisfaisant.	Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
7	L'EPSM a mis en place un fichier de fournisseurs agréés. Toutefois, nous avons constaté certaines incohérences : - le fournisseur Fambéne Sécurité figure dans le secteur relatif aux pièces de rechange, alors qu'il est une société de gardiennage, - les fournisseurs relatifs à la « réparation des équipements et biens immobiliers » sont réunis dans le même groupe alors qu'il s'agit de deux domaines distincts, - le fournisseur Oumou Leader Distribution Equipement figure dans le secteur relatif aux produits dentaires, alors qu'il est une société évoluant dans l'informatique. - le fournisseur Axoloty Afrique SARL, apparemment, fournisseur de produits médicaux (objet de pansement, réactifs et consommables de laboratoire, médicaments, matériels chirurgicaux ...) se trouve également au niveau des fournisseurs de mobilier de bureau.	Nous recommandons à l'EPSM de mettre en place une base de données permettant de stocker et de retrouver l'intégralité des informations bien structurées sur les fournisseurs et leurs principales activités.	Le fichier est disponible en version Excel. Commentaires KPMG : nous avons effectivement reçu le fichier de fournisseurs agréés de l'EPS de Mbour. Toutefois, nous avons constaté certaines incohérences : - le fournisseur Fambéne Sécurité figure dans le secteur relatif aux pièces de rechange, alors qu'il est une société de gardiennage, - les fournisseurs relatifs à la « réparation des équipements et biens immobiliers » sont réunis dans le même groupe alors qu'il s'agit de deux domaines distincts, - le fournisseur Oumou Leader Distribution Equipement figure dans le secteur relatif aux produits dentaires, alors qu'il est une société évoluant dans l'informatique. - le fournisseur Axoloty Afrique SARL, apparemment, fournisseur de produits médicaux (objet de pansement, réactifs et consommables de laboratoire, médicaments, matériels chirurgicaux ...) se trouve également au niveau des fournisseurs de mobilier de bureau.
8	L'EPSM n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons à l'EPSM de verser la quote part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
9	La mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés des membres de la Commission des Marchés.	Nous recommandons à l'EPSM de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une bonne maîtrise des procédures.	Nous prenons acte.
DRP CO			
1	Les Procès-Verbaux (PV) d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 du CMP.	Nous recommandons à l'EPSM de transmettre le PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents, conformément à l'article 67 du CMP	<i>Les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires présents. C'est la matérialisation de cette transmission qui n'est pas faite.</i> Commentaires KPMG : nous considérons la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires comme effective, si seulement nous avons un document la matérialisant (courrier de transmission, preuve écrite...). De ce fait, nous maintenons donc notre point.
2	Le Procès-Verbal (PV) d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 du CMP.	Nous recommandons à l'EPSM de faire approuver la proposition d'attribution par l'autorité contractante, conformément à l'article 84 du CMP.	Nous prenons acte.
3	Nous avons reçu les notifications de rejet faites aux candidats non retenus, toutefois, la réception n'est matérialisée ni sur les notifications, ni dans le registre des départs.	Nous recommandons à l'EPSM de matérialiser systématiquement la réception des notifications de rejet par les candidats non retenus.	Nous prenons acte.
4	Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons à l'EPSM de publier, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché, un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	➤ DRP CO : « fournitures de produits destinés au laboratoire en plusieurs lots: lot 10 attribué à SODEMED SARL » pour un montant de 13 510 147 FCFA HT : 1. Le libellé du marché sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) et sur l'avis spécifique « fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires » est différent de l'intitulé figurant sur le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) et les contrats. De même, il est relevé que l'avis d'appel à la concurrence porte sur trois (03) procédures de marchés différentes. 2. Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'ANO du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) n'a pas été demandé, avant le lancement de la procédure de passation, en violation des dispositions de l'article 141.a du CMP.	1. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à la cohérence des intitulés sur les dossiers de marchés. En outre, concernant l'avis d'appel à la concurrence, chaque procédure doit faire l'objet d'une publication spécifique. 2. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le SRMPPT émette un avis sur le dossier d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure de passation, de tous les marchés à commande ou de clientèle, quel que soit le montant, conformément à l'article 141 du CMP.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	3. La date de souscription du contrat, en date du 25 février 2016, correspond à la date d'ouverture des plis. De même, la date d'approbation du marché renvoie à la date de publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP), en date du 15 Avril 2016. 4. Le délai d'au moins quinze (15) jours entre la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres n'a pas été respecté : dix (10) jours ont, de ce fait, été notés entre la publication de l'avis en date du 12 février et la date limite de dépôt le 25 février, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Les convocations des membres de la commission n'ont pas été archivées. 6. Le délai est d'environ un (01) mois entre l'attribution du marché en date du 10 Mars et la publication de l'AAP en date du 15 avril, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 7. Nous avons reçu des fiches d'immatriculation, en date du 05 septembre 2016, pour l'ensemble des lots revus, toutefois, nous n'avons aucun courrier rejetant la décision du SRMPPT, de ne pas procéder à l'immatriculation des marchés. Nous ne savons donc pas comment ces fiches ont été obtenues.	3. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que l'approbation intervienne après la souscription qui, du reste doit être faite après expiration des délais de recours (gracieux et contentieux) prévus à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Pour rappel, le point de départ du recours gracieux est la date de publication de l'AAP. 4. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le délai de dépôt des offres soit au minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à convoquer les membres de la commission au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion, conformément à l'article 39 du CMP. 6. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que l'avis d'attribution provisoire soit publié dès qu'il a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 7. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	8. L'attestation d'existence de crédit a été émise avant la publication de l'AAP avec le montant attribué provisoirement (délais de recours gracieux et/ou contentieux ne sont pas pris en compte). 9. Les documents de paiements et documents d'exécution reçus ne sont pas exhaustifs.	8. Nous recommandons à l'EPSM d'établir l'attestation d'existence de crédit après l'expiration des délais de recours gracieux et/ou contentieux. En effet, durant les délais de recours susmentionnés, l'attributaire et le montant pourraient connaître des changements. 9. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	➤ DRP CO « Service de nettoyage des locaux de l'EPS de Mbour » attribué à EKSF pour un montant de 20 886 000 FCFA : 1. Sur l'avis d'appel d'offres, la date limite de dépôt des offres est fixée au 03 février 2016, alors que le PV d'ouverture des plis date du 19 février 2016, nous n'avons obtenu aucun avis de report de l'ouverture des plis initialement prévu le 03 février. 2. Absence de l'avis du SRMPPT sur le marché de clientèle, en violation de l'article 141 du CMP. 3. Les conditions de qualification applicables aux candidats figurant dans le DAC sont différentes de celles du rapport d'évaluation des offres : a. en effet, dans les données particulières du dossier d'appel à la concurrence, il est dit que pour la capacité financière, le candidat doit fournir ses états financiers certifiés pour les deux derniers exercices, alors que dans le rapport, on parle de trois derniers exercices ; b. concernant la capacité technique, le DAC indique que le candidat doit prouver avoir exécuté deux marchés similaires dans le milieu hospitalier au cours des trois dernières années 2013, 2014 et 2015, alors que dans le rapport on parle de deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ; c. enfin, concernant les effectifs, le DAC indique 40 agents répartis en 20 équipes de 02, alors que le rapport parle de 36 agents répartis en 12 équipes de 03. 4. Le délai est de douze (12) jours entre l'ouverture des plis en date du 19 février et l'attribution du marché en date du 07 Mars, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.	1. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à la cohérence des dates des dossiers de marchés. 2. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le SRMPPT émette un avis sur le dossier d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure de passation, de tous les marchés à commande ou de clientèle, quel que soit le montant, conformément à l'article 141 du CMP. 3. Nous recommandons à l'EPSM de procéder à une évaluation détaillée des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, conformément à l'article 70 du CMP. En principe, les offres doivent faire l'objet d'une analyse de leur recevabilité conformément aux critères indiqués dans le DAO. 4. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au respect du délai maximum de sept (07) jours requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat retenu, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que l'avis d'attribution provisoire soit publié dès que la proposition d'attribution est approuvée, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.	3 a. Cette marge de 5 années nous permet d'avoir le plus grand nombre de soumissionnaires. Des fois la règle des 3 dernières années élimine le peu de candidats déclaré. Commentaire KPMG : Nous considérons votre commentaire. Toutefois, nous maintenons notre point.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	5. Le délai est anormalement long entre l'attribution en date du 07 mars et la publication de l'AAP en date du 15 avril 2016, en violation de l'article 141 du CMP. 6. Le service ayant émis l'ANO du rapport d'analyse comparative d'offres et du PV d'attribution provisoire n'a pas été précisé ; 7. La date de souscription du contrat du 19 février 2016 correspond à la date d'ouverture des plis. De même, la date d'approbation du marché renvoie à la date de publication de l'AAP du 15 Avril 2016. 8. Concernant l'acte d'engagement: au-dessus du paragraphe concernant les deux parties, la date de conclusion du contrat correspondant à celle de l'approbation n'est pas renseignée. Le nom du marché mentionné n'est pas celui du contrat, et le modèle d'acte d'engagement du contrat diffère de celui du DAC. En outre, les clauses du CCAP ne sont pas dûment renseignés ; 9. Concernant les délais : l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 12 février 2016 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 19 février 2016, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 10. L'attestation d'existence de crédit a été émise avant la publication de l'AAP avec le montant attribué provisoirement (délais de recours gracieux et/ou contentieux ne sont pas pris en compte). 11. Le marché n'a pas été immatriculé par le Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès (SRMPPT), en violation de l'article 86 du CMP. 12. Les documents d'exécution et de paiement n'ont pas été obtenus.	6. Nous recommandons à l'EPSM de préciser le service ayant émis l'ANO du rapport d'analyse comparative d'offres et du PV d'attribution provisoire. 7. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que l'approbation intervienne après la souscription qui, du reste doit être faite après expiration des délais de recours (gracieux et contentieux) prévus à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Pour rappel, le point de départ du recours gracieux est la date de publication de l'AAP. 8. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à la cohérence des dossiers de marchés. 9. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le délai de dépôt des offres soit au minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 10. Nous recommandons à l'EPSM d'établir l'attestation d'existence de crédit après l'expiration des délais de recours gracieux et/ou contentieux. En effet, durant les délais de recours susmentionnés, l'attributaire et le montant pourraient connaître des changements. 11. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que tous les marchés suivant la procédure de DRP CO soient immatriculés par le SRMPPT, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 12. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	11. Immatriculation de l'ARMP avec une lettre d'avertissement. Commentaire KPMG : Nous considérons votre commentaire. Toutefois, nous maintenons notre point.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
7	DRP CO « fourniture de petits matériels hospitalier attribue a Delta Médical en quatre (04) lots » : lot 1 attribué à Delta Médical pour 37 196 480 FCFA HT /les lots 2 et 3 attribués à univers médical pour 21 421 500 HT (lot 2) et 24 051 190 HT (lot 3), et le lot 4 attribué à Valdafrique pour 8 189 840 FCFA HT : 1. Le DAC fait référence au code de 2007. 2. Le DAC a été publié le 12 février 2016 et le dépôt était prévu pour le 25 février 2016 : non-respect du délai minimal de dépôt des offres qui est de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de publication de l'AAP. 3. Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'ANO du SRMPPT n'a pas été demandé. 4. La convocation des membres de la Commission pour l'ouverture des offres n'a pas été obtenue, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Le rapport d'évaluation fait état du code de 2007. L'ouverture des plis a eu lieu à 13h30 alors que le dépôt était prévu à 10h : information contradictoire entre le PV d'ouverture et le rapport d'évaluation (le rapport indique 10h30). 6. Evaluation erronée sur le lot 2 attribué à Univers Médical pour 21 421 500 FCFA. En effet, son offre était plus chère que celle de Valdafrique qui est de 20 262 000 FCFA, et aucune explication n'est fournie dans le rapport d'évaluation. En outre, Univers Médical, attributaire des lots 2 et 3, n'a pas fourni les attestations de service fait, exigées dans la capacité technique et expériences des critères de qualification. 7. Le délai de sept (07) requis entre l'ouverture des plis et l'attribution n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 25 février et l'attribution du 10 mars, soit 15 jours plus tard, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 8. La publication de l'AAP a eu lieu, le 14 avril 2016 dans Le Soleil, soit plus d'un mois après le PV d'attribution, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.	1. Nous recommandons à l'EPSM de mettre à jour les textes relatifs à la passation des marchés par rapport au code en vigueur. 2. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le délai de dépôt des offres soit au minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 3. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le SRMPPT émette un avis sur le dossier d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure de passation, de tous les marchés à commande ou de clientèle, quel que soit le montant, conformément à l'article 141 du CMP. 4. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à convoquer les membres de la commission au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion, conformément à l'article 39 du CMP. 5. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que l'heure prévue pour le dépôt des offres soit conforme à celle de l'ouverture des plis. 6. Nous recommandons à l'EPSM d'attribuer le marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
7	9. Nous n'avons pas obtenu la fiche d'immatriculation des lots 1 et 4. 10. Le contrat a été signé le 15 avril 2016 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 14 avril 2016, le délai de recours, devant intervenir avant la signature du contrat, n'a donc pas été respecté. 11. L'immatriculation du marché n'est intervenue que le 05 septembre 2016. 12. La notification écrite d'attribution, mise à notre disposition, n'est pas déchargée et ne figure pas dans le registre des départs. 13. Le PV de réception relatif aux deux lots attribués à Univers Médical date du 29 mars 2016. Il intervient avant le lancement de l'AAP qui date du 14 avril 2015 et la signature du contrat qui date du 15 avril 2016. Par ailleurs, le bon de commande date du 25 avril 2016 alors que le bon de livraison date du 29 mars 2016.	7. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au respect du délai maximum de sept (07) jours requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat retenu, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 8. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que l'avis d'attribution provisoire soit publié dès que la proposition d'attribution est approuvé, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 9. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que tous les marchés suivant la procédure de DRP CO soient immatriculées par le SRMPPT, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 10. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au respect des délais de recours conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 11. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au respect des délais entre les différentes étapes de la passation. 12. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à la matérialisation des notifications d'attribution. 13. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que l'exécution des marchés se fasse après la publication de l'AAP et après la signature du contrat. Le bon de commande, également, doit être antérieur au bon de livraison.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
8	DRP CO « fourniture de produits et consommables pour l'odontologie en quatre (04) lots » : lot 1 attribué à Univers Médical pour 7 566 000 HT, lot 2 attribué à Kima Health Partner pour 3 734 200 HT, lot 3 infructueux et le lot 4 attribué à Office Médical pour 7 470 000 HT : 1. Le DAC fait référence au code de 2007 ; 2. Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'ANO du SRMPPT n'a pas été demandé. 3. L'avis d'appel à la concurrence cumule trois marchés et a fait l'objet de publication en date du 12 février 2016 dans Le Soleil. 4. L'avis d'appel à la concurrence a été publié le 12 février 2016 avec une date limite de dépôt des offres en date du 25 février 2016, le délai minimal de dépôt des offres de quinze (15) jours n'a donc pas été respecté, en violation de de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Les convocations des membres de la commission à l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées. 6. Sur le rapport d'évaluation, il est indiqué que trois (03) dossiers d'appel à la concurrence ont été retirés alors que cinq (05) offres ont été déposées à l'ouverture des plis. 7. Le délai de sept jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 25 février et l'attribution du 10 mars, soit 15 jours plus tard, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 8. La publication de l'AAP a eu lieu plus d'un mois plus tard, en date du 14 avril 2016 dans Le Soleil, soit plus d'un mois après le PV l'attribution. 9. Nous n'avons pas obtenu les fiches d'immatriculation des lots 1, 2 et 4, le lot 3 ayant été déclaré infructueux. 10. La notification écrite d'attribution mise à notre disposition n'est pas déchargée et ne figure pas dans le registre des départs. 11. Les documents d'exécution et de paiement n'ont pas été obtenus.	1. Nous recommandons à l'EPSM de mettre à jour les textes relatifs à la passation des marchés par rapport au code en vigueur. 2. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le SRMPPT émette un avis sur le dossier d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure de passation, de tous les marchés à commande ou de clientèle, quel que soit le montant, conformément à l'article 141 du CMP. 3. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que chaque marché fasse l'objet d'une publication spécifique. 4. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le délai de dépôt des offres soit au minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Nous recommandons à l'EPSM de faire décharger les convocations des membres de la commission. 6. Nous recommandons à l'EPSM de veiller et de se conformer au respect des règles d'équité et de transparence édictées par le CMP. 7. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au respect du délai maximum de sept (07) jours requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat retenu, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
8		8. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que l'avis d'attribution provisoire soit publié dès que la proposition d'attribution est approuvé, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 9. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que tous les marchés suivant la procédure de DRP CO soient immatriculés par le SRMPPT, conformément à l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 10. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à la matérialisation des notifications d'attribution. 11. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.
DRP à Compétition Restreinte			
1	Les lettres d'invitation ne sont pas systématiquement déchargées par les candidats.	Nous recommandons à l'EPSM d'assurer une traçabilité des lettres d'invitations transmises aux candidats.	Nous prenons acte.
2	Les lettres notification de rejet ne sont pas déchargées par les candidats.	Nous recommandons à l'EPSM d'assurer une traçabilité des notifications de rejet transmises aux candidats non retenus	Nous prenons acte.
3	Les offres et les cahiers de charge ne sont pas archivés.	Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Les offres sont archivées, seulement le mode de classement est à revoir. Commentaire KPMG : Nous considérons votre commentaire. Toutefois, nous maintenons notre point.
4	Le Procès-Verbal (PV) d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 du CMP.	Nous recommandons à l'EPSM de faire approuver la proposition d'attribution par l'autorité contractante, conformément à l'article 84 du CMP.	Nous prenons acte.
5	L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;	Nous recommandons à l'EPSM de publier sur le site des marchés publics l'attribution des DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Nous n'avons pas obtenu l'avis de non objection des marchés à commande et à clientèle suivants, en violation de l'article 26 du CMP : - « fourniture de bureau et de consommables informatiques » attribuée à GIE MOM SA REW pour un montant de 6 592 129 FCFA pour le lot 1 et 7 031 620 FCFA pour le lot 2 ; - « fourniture d'imprimés de l'hôpital » attribuée à GIE Mom Seu Rew pour un montant de 9 939 016 FCFA ; - « gardiennage des locaux de l'EPS Mbour » pour un montant de 9 230 762 FCFA attribué à SGS ; - « fournitures de produits d'entretien » attribué à ETS Keur Sérigne Fallou (EKSF) pour un montant de 7 109 382 FCFA ; - « fourniture de matériel pièces de rechange et outillage de maintenance montant inconnu contrat non obtenu ».	Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que le SRMPPT émette un avis sur le dossier d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure de passation, de tous les marchés à commande ou de clientèle, quel que soit le montant, conformément à l'article 141 du CMP.	Nous prenons acte.
7	Les documents d'exécution et de paiement ne sont pas archivés pour les marchés suivants : - « fourniture de bureau et de consommables informatiques » attribuée à GIE MOM SA REW pour un montant de 6 592 129 FCFA pour le lot 1 et 7 031 620 FCFA pour le lot 2 ; - « fourniture d'imprimés de l'hôpital » attribuée à GIE Mom Seu Rew pour un montant de 9 939 016 FCFA ; - « gardiennage des locaux de l'EPS Mbour » pour un montant de 9 230 762 FCFA attribué à SGS ; - « fournitures de produits d'entretien » attribué à ETS Keur Sérigne Fallou (EKSF) pour un montant de 7 109 382 FCFA.	Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.
8	Gardiennage des locaux de l'EPS Mbour pour un montant de 9 230 762 FCFA attribué à SGS : le marché a été signé le 01^{er} février 2016, date coïncidant avec l'ouverture des offres et antérieure à l'attribution du marché.	Nous recommandons à l'EPSM de veiller à ce que les marchés soient signés après l'ouverture des offres et l'attribution du marché.	Nous prenons acte.
9	Fournitures de produits d'entretien attribué à ETS Keur Sérigne Fallou (EKSF) pour un montant de 7 109 382 FCFA : le contrat n'est pas archivé.	Nous recommandons à l'EPSM de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
10	DRP CR « fourniture de matériel pièces de rechange et outillage de maintenance montant inconnu contrat non obtenu » : l'évaluation est biaisée à cause de nombreuses non-conformités : 1. risque de non-respect du principe de concurrence : la DRP restreinte comprend cinq (05) lots disparates : le lot 1 est relatif à des équipements biomédicaux, le lot 2 à l'entretien de véhicule, le lot 3: quincaillerie, menuiserie/plomberie et électricité, le lot 4 froid et le lot 5 pièces pour informatique. En outre, huit (08) fournisseurs seulement ont été sollicités pour le dit-marché, sachant que cinq (05) fournisseurs doivent être mis en concurrence, la disparité des lots ne permet pas de respecter ce principe. Exemple : seulement deux fournisseurs sur les huit sélectionnés évoluent dans le domaine de l'entretien des véhicules. Le nombre restreint de candidats ne permet donc pas de mettre en concurrence au moins cinq (05) fournisseurs par lot. 2. un candidat a été éliminé pour absence d'« attestation de service fait » alors que pour l'attributaire Souleymane Cissé, cela n'a pas été fourni et il a quand même été attributaire de deux lots ; 3. nous avons obtenu deux offres différentes du candidat Souleymane Cissé avec des montants différents pour le même lot relatif à la menuiserie, plomberie et électricité. 4. Dans les documents d'exécution, nous avons retrouvé des factures de pièces détachées, de Seydou et frères, relatives au lot 2, alors que dans le rapport d'évaluation, il est bien indiqué que ce lot n'a pas été attribué. En effet, le seul candidat à avoir soumissionner 2M Multiservices n'avait pas fourni de documents prouvant sa capacité technique. 5. La date du contrat du 4 janvier 2016 est antérieure à celles des lettres d'invitation lancées le 21 janvier 2016 et de l'évaluation le 10 février 2016.	1. Nous recommandons à l'EPSM de veiller au respect de principe de concurrence. 2. Nous recommandons à l'EPSM de veiller et de se conformer au respect des règles d'équité et de transparence édictées par le CMP. 3. Nous recommandons à l'EPSM de veiller à interdire aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou le même lot plusieurs offres, notamment en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membre d'un ou plusieurs groupements, conformément à l'article 47 du CMP. 4. Nous recommandons à l'EPSM de veiller et de se conformer au respect des règles d'équité et de transparence édictées par le CMP. 5. Nous recommandons à l'EPSM de veiller et de se conformer au respect des règles d'équité et de transparence édictées par le CMP.	3. Le candidat Souleymane Cissé a envoyé une offre originale et une copie différente. La commission a parafé et évalué l'offre dans l'enveloppe originale. Commentaire KPMG : Nous considérons votre commentaire. Toutefois, nous maintenons notre point. 4. Le lot 2 a fait l'objet de relance par cotation et est attribué à Seydou et frères. Commentaire KPMG : Nous n'avons pas obtenu les documents de relance relatifs au lot 2. Par conséquent, nous maintenons notre point.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'EPSM n'a pas fait l'objet de mission de revue des procédures de passation des marchés commanditée par l'ARMP.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de l'Etablissement Publics de Santé de Mbour (EPSM) a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision n°0025/MSAS/DES/RMTH/EPSM/DIR portant nomination des membres de la Commission des marchés en date du 26 Janvier 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée le jour de la mise en place de la commission. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.							100%
La Cellule de Passation des Marchés de l'EPSM a été mise en place par décision n°003/MSAS/DES/RMTH/EPSM/DIR portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés en date du 05 janvier 2016 et transmis à la DCMP, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.							100%
La Cellule de Passation des Marchés de l'EPSM n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.							100%
En outre, la mission n'a pas obtenu les attestations de charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics de l'EPSM. Nous n'avons obtenu qu'un courrier du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) en date du 27 Mai							100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
2016. Dans le dit-courrier, le SRMPPT a souligné avoir reçu une copie d'attestation d'une personne ne figurant ni dans la commission, ni dans la cellule, et également la non exhaustivité des copies reçues.							
L'Avis général de passation des Marchés, au titre de la gestion 2016, a été publié dans le journal Le soleil du 31 décembre 2015 et 1ier janvier 2016, conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics. Toutefois, il n'est pas exhaustif, parce qu'il n'y a été mentionné que les acquisitions par voie d'appels d'offres concernant les fournitures et petits matériels hospitaliers.							100%
Le classement et l'archivage des dossiers de marchés de l'EPSM est assuré par la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes. Toutefois, l'archivage des dossiers n'est pas satisfaisant.							100%
L'EPSM a mis en place un fichier de fournisseurs agréés. Toutefois, nous avons constaté certaines incohérences : - le fournisseur Fambéne Sécurité figure dans le secteur relatif aux pièces de rechange, alors qu'il est une société de gardiennage, - les fournisseurs relatif à la « réparation des équipements et biens immobiliers » sont réunis dans le même groupe alors qu'il s'agit de deux domaines distincts, - le fournisseur Oumou Leader Distribution Equipement figure dans le secteur relatif aux produits dentaires, alors qu'il est une société évoluant dans l'informatique. - le fournisseur Axoloty Afrique SARL, apparemment, fournisseur de produits médicaux (objet de pansement, réactifs et consommables de laboratoire, médicaments, matériels chirurgicaux ...) se trouve également au niveau des fournisseurs de mobilier de bureau.							100%
L'EPSM n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de							100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).							
La mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés des membres de la Commission des Marchés.							100%
Les Procès-Verbaux (PV) d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 du CMP.			04			04	100%
Le Procès-Verbal (PV) d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 du CMP.			04			04	100%
Nous avons reçu les notifications de rejet faites aux candidats non retenus, toutefois, la réception n'est matérialisée ni sur les notifications, ni dans le registre des dépôts.			04			04	100%
Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.			04			04	100%
DRP CO : « fournitures de produits destinés au laboratoire en plusieurs lots: lot 10 attribué à SODEMED SARL » pour un montant de 13 510 147 FCFA HT : 1. Le libellé du marché sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) et sur l'avis spécifique « fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires » est différent de l'intitulé figurant sur le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) et les contrats. De même, il est relevé que l'avis d'appel à la concurrence porte sur trois (03) procédures de marchés différentes. 2. Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'ANO du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) n'a pas été demandé, avant le lancement de la procédure de passation, en violation des dispositions de l'article 141.a du CMP. 3. La date de souscription du contrat, en date du 25 février 2016, correspond à la date d'ouverture des plis. De même, la date d'approbation du marché renvoie à la date de publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP), en date du 15 Avril 2016.			01			04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
4. Le délai d'au moins quinze (15) jours entre la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres n'a pas été respecté : dix (10) jours ont, de ce fait, été notés entre la publication de l'avis en date du 12 février et la date limite de dépôt le 25 février, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Les convocations des membres de la commission n'ont pas été archivées. 6. Le délai est d'environ un (01) mois entre l'attribution du marché en date du 10 Mars et la publication de l'AAP en date du 15 avril, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 7. Nous avons reçu des fiches d'immatriculation, en date du 05 septembre 2016, pour l'ensemble des lots revus, toutefois, nous n'avons aucun courrier rejetant la décision du SRMPPT, de ne pas procéder à l'immatriculation des marchés. Nous ne savons donc pas comment ces fiches ont été obtenues. 8. L'attestation d'existence de crédit a été émise avant la publication de l'AAP avec le montant attribué provisoirement (délais de recours gracieux et/ou contentieux ne sont pas pris en compte). 9. Les documents de paiements et documents d'exécution reçus ne sont pas exhaustifs.							
➤ DRP CO « Service de nettoyage des locaux de l'EPS de Mbour » attribué à EKSF pour un montant de 20 886 000 FCFA : 1. Sur l'avis d'appel d'offres, la date limite de dépôt des offres est fixée au 03 février 2016, alors que le PV d'ouverture des plis date du 19 février 2016, nous n'avons obtenu aucun avis de report de l'ouverture des plis initialement prévu le 03 février. 2. Absence de l'avis du SRMPPT sur le marché de clientèle, en violation de l'article 141 du CMP. 3. Les conditions de qualification applicables aux candidats figurant dans le DAC sont différentes de celles du rapport d'évaluation des offres : en effet, dans les données particulières du dossier d'appel à la concurrence, il est dit que pour			01			04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
la capacité financière, le candidat doit fournir ses états financiers certifiés pour les deux derniers exercices, alors que dans le rapport, on parle de trois derniers exercices ; - concernant la capacité technique, le DAC indique que le candidat doit prouver avoir exécuté deux marchés similaires dans le milieu hospitalier au cours des trois dernières années 2013, 2014 et 2015, alors que dans le rapport on parle de deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ; - enfin, concernant les effectifs, le DAC indique 40 agents répartis en 20 équipes de 02, alors que le rapport parle de 36 agents répartis en 12 équipes de 03. 4. Le délai est de douze (12) jours entre l'ouverture des plis en date du 19 février et l'attribution du marché en date du 07 Mars, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Le délai est anormalement long entre l'attribution en date du 07 mars et la publication de l'AAP en date du 15 avril 2016, en violation de l'article 141 du CMP. 6. Le service ayant émis l'ANO du rapport d'analyse comparative d'offres et du PV d'attribution provisoire n'a pas été précisé ; 7. La date de souscription du contrat du 19 février 2016 correspond à la date d'ouverture des plis. De même, la date d'approbation du marché renvoie à la date de publication de l'AAP du 15 Avril 2016. 8. Concernant l'acte d'engagement: au-dessus du paragraphe concernant les deux parties, la date de conclusion du contrat correspondant à celle de l'approbation n'est pas renseignée. Le nom du marché mentionné n'est pas celui du contrat, et le modèle d'acte d'engagement du contrat diffère de celui du DAC. En outre, les clauses du CCAP ne sont pas dûment renseignés ; 9. Concernant les délais : l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 12 février 2016 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 19 février 2016, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.							

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
10. L'attestation d'existence de crédit a été émise avant la publication de l'AAP avec le montant attribué provisoirement (délais de recours gracieux et/ou contentieux ne sont pas pris en compte). 11. Le marché n'a pas été immatriculé par le Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès (SRMPPT), en violation de l'article 86 du CMP. 12. Les documents d'exécution et de paiement n'ont pas été obtenus.							
DRP CO « fourniture de petits matériels hospitalier attribue a Delta Médical en quatre (04) lots » : lot 1 attribué à Delta Médical pour 37 196 480 FCFA HT /les lots 2 et 3 attribués à univers médical pour 21 421 500 HT (lot 2) et 24 051 190 HT (lot 3), et le lot 4 attribué à Valdafrique pour 8 189 840 FCFA HT : 1. Le DAC fait référence au code de 2007. 2. Le DAC a été publié le 12 février 2016 et le dépôt était prévu pour le 25 février 2016 : non-respect du délai minimal de dépôt des offres qui est de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de publication de l'AAP. 3. Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'ANO du SRMPPT n'a pas été demandé. 4. La convocation des membres de la Commission pour l'ouverture des offres n'a pas été obtenue, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Le rapport d'évaluation fait état du code de 2007. L'ouverture des plis a eu lieu à 13h30 alors que le dépôt était prévu à 10h : information contradictoire entre le PV d'ouverture et le rapport d'évaluation (le rapport indique 10h30). 6. Evaluation erronée sur le lot 2 attribué à Univers Médical pour 21 421 500 FCFA. En effet, son offre était plus chère que celle de Valdafrique qui est de 20 262 000 FCFA, et aucune explication n'est fournie dans le rapport d'évaluation. En outre, Univers Médical, attributaire des lots 2 et 3, n'a pas fourni les attestations de service fait, exigées dans la capacité technique et expériences des critères de qualification. 7. Le délai de sept (07) requis entre l'ouverture des plis et l'attribution			01			04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 25 février et l'attribution du 10 mars, soit 15 jours plus tard, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 8. La publication de l'AAP a eu lieu plus d'un mois plus tard le 14 avril 2016 dans Le Soleil, soit plus d'un mois après le PV d'attribution, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015.							
9. Nous n'avons pas obtenu la fiche d'immatriculation des lots 1 et 4. 10. Le contrat a été signé le 15 avril 2016 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 14 avril 2016, le délai de recours, devant intervenir avant la signature du contrat, n'a donc pas été respecté. 11. L'immatriculation du marché n'est intervenue que le 05 septembre 2016. 12. La notification écrite d'attribution, mise à notre disposition, n'est pas déchargée et ne figure pas dans le registre des départs. 13. Le PV de réception relatif aux deux lots attribués à Univers Médical date du 29 mars 2016. Il intervient avant le lancement de l'AAP qui date du 14 avril 2015 et la signature du contrat qui date du 15 avril 2016. Par ailleurs, le bon de commande date du 25 avril 2016 alors que le bon de livraison date du 29 mars 2016.							
DRP CO « fourniture de produits et consommables pour l'odontologie en quatre (04) lots » : lot 1 attribué à Univers Médical pour 7 566 000 HT, lot 2 attribué à Kima Health Partner pour 3 734 200 HT, lot 3 infructueux et le lot 4 attribué à Office Médical pour 7 470 000 HT : 1. Le DAC fait référence au code de 2007 ; 2. Il est indiqué que la DRP CO est un marché à commande mais l'ANO de la DCMP n'a pas été demandé. 3. L'avis d'appel à la concurrence cumule trois marchés et a fait l'objet de publication en date du 12 février 2016 dans Le Soleil. 4. L'avis d'appel à la concurrence a été publié le 12 février 2016 avec une date limite de dépôt des offres en date du 25 février 2016, le délai minimal de dépôt des offres de			01			04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
quinze (15) jours n'a donc pas été respecté, en violation de de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 5. Les convocations des membres de la commission à l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées. 6. Sur le rapport d'évaluation, il est indiqué que trois (03) dossiers d'appel à la concurrence ont été retirés alors que cinq (05) offres ont été déposées à l'ouverture des plis. 7. Le délai de sept jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 25 février et l'attribution du 10 mars, soit 15 jours plus tard, en violation de l'arrêté n°0107/MEFP du 07 janvier 2015. 8. La publication de l'AAP a eu lieu plus d'un mois plus tard, en date du 14 avril 2016 dans Le Soleil, soit plus d'un mois après le PV l'attribution. 9. Nous n'avons pas obtenu les fiches d'immatriculation des lots 1, 2 et 4, le lot 3 ayant été déclaré infructueux. 10. La notification écrite d'attribution mise à notre disposition n'est pas déchargée et ne figure pas dans le registre des départs. 11. Les documents d'exécution et de paiement n'ont pas été obtenus.							
Les lettres d'invitation ne sont pas systématiquement déchargées par les candidats.				05		05	100%
Les lettres notification de rejet ne sont pas déchargées par les candidats.				05		05	100%
Les offres et les cahiers de charge ne sont pas archivés.				05		05	100%
Le Procès-Verbal (PV) d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 du CMP.				05		05	100%
L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;				05		05	100%
➤ Nous n'avons pas obtenu l'avis de non objection des marchés à commande et à clientèle suivants,				05		05	100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
en violation de l'article 26 du CMP : - « fourniture de bureau et de consommables informatiques » attribuée à GIE MOM SA REW pour un montant de 6 592 129 FCFA pour le lot 1 et 7 031 620 FCFA pour le lot 2 ; - « fourniture d'imprimés de l'hôpital » attribuée à GIE Mom Seu Rew pour un montant de 9 939 016 FCFA ; - « gardiennage des locaux de l'EPS Mbour » pour un montant de 9 230 762 FCFA attribué à SGS ; - « fournitures de produits d'entretien » attribué à ETS Keur Sérigne Fallou (EKSF) pour un montant de 7 109 382 FCFA ; - « fourniture de matériel pièces de rechange et outillage de maintenance montant inconnu contrat non obtenu ».							
➤ Les documents d'exécution et de paiement ne sont pas archivés pour les marchés suivants : - « fourniture de bureau et de consommables informatiques » attribuée à GIE MOM SA REW pour un montant de 6 592 129 FCFA pour le lot 1 et 7 031 620 FCFA pour le lot 2 ; - « fourniture d'imprimés de l'hôpital » attribuée à GIE Mom Seu Rew pour un montant de 9 939 016 FCFA ; - « gardiennage des locaux de l'EPS Mbour » pour un montant de 9 230 762 FCFA attribué à SGS ; - « fournitures de produits d'entretien » attribué à ETS Keur Sérigne Fallou (EKSF) pour un montant de 7 109 382 FCFA.				04		05	80%
➤ Gardiennage des locaux de l'EPS Mbour pour un montant de 9 230 762 FCFA attribué à SGS : - le marché a été signé le 01^{er} février 2016, date coïncidant avec l'ouverture des offres et antérieure à l'attribution du marché.				01		05	20%
➤ Fournitures de produits d'entretien attribué à ETS Keur Sérigne Fallou (EKSF) pour un montant de 7 109 382 FCFA : - le contrat n'est pas archivé.				01		05	20%
➤ DRP CR « fourniture de matériel pièces de rechange et outillage de maintenance				01		05	20%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
montant inconnu contrat non obtenu » : L'évaluation est biaisée à cause de nombreuses non-conformités : - risque de non-respect du principe de concurrence : la DRP restreinte comprend cinq (05) lots disparates Le nombre restreint de candidats ne permet donc pas de mettre en concurrence au moins cinq (05) fournisseurs par lot.un candidat a été éliminé pour absence d' « attestation de service fait » alors que pour l'attributaire Souleymane Cissé, cela n'a pas été fourni et il a quand même été attributaire de deux lots ; - nous avons obtenu deux offres différentes du candidat Souleymane Cissé avec des montants différents pour le même lot relatif à la menuiserie, plomberie et électricité. - Dans les documents d'exécution, nous avons retrouvé des factures de pièces détachées, de Seydou et frères, relatives au lot 2, alors que dans le rapport d'évaluation, il est bien indiqué que ce lot n'a pas été attribué. En effet, le seul candidat à avoir soumissionner 2M Multiservices n'avait pas fourni de documents prouvant sa capacité technique. - La date du contrat du 4 janvier 2016 est antérieure à celles des lettres d'invitation lancées le 21 janvier 2016 et de l'évaluation le 10 février 2016.							

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

L'EPSM n'a pas effectué le versement la quote part ARMP, en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Marchés sélectionnés par ARMP revu

N°	Titre	Financement	Mode passation	N° du marché	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
1	Fourniture de petits matériels hospitaliers : lot 1 Fourniture d'objets de pansement	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0105/16 / PT	37 196 480	Fourniture	Delta médical
	Fourniture de petits matériels hospitaliers : lot 2 Fourniture d'objets de protection et lot 3 Fourniture de dispositifs médicaux d'usage commun	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0106/16 / PT	45 472 690	Fourniture	Univers médical
	Fourniture de petits matériels hospitaliers : lot 4 Fourniture d'objets de produits antiseptiques	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0107/16 / PT	8 189 840	Fourniture	Valdafrique
2	Fourniture de produits destinés au laboratoire : lot 1 Réactifs compatibles avec l'appareil ABX MICRO 60 -lot 2 Réactifs compatibles avec le coagulomètre ST2/ST4 - lot 3 Réactifs compatibles avec l'automate A25 ; lot 4 Réactifs compatibles avec l'appareil d'électrophorèse HYDRAGEL K20 - lot 9 Réactifs pour la bactériologie et lot 11 Réactifs compatibles avec l'appareil QUO LAB	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0108/16 / PT	26 740 700	Fourniture	Technologies Services

N°	Titre	Financement	Mode passation	N° du marché	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
	Fourniture de produits destinés au laboratoire : lot 5 Réactifs compatibles avec l'appareil SYSMEX XS-500i et lot 6 Réactifs compatibles avec l'appareil OPTI LION	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0109/16 / PT	5 367 916	Fourniture	Sénégal Des Systèmes Médicaux
	Fourniture de produits destinés au laboratoire : lot 7		DRP à compétition ouverte				
	Fourniture de produits destinés au laboratoire : lot 8 Réactifs compatibles avec le SPECTROPHOMETRE ERBA	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0110/16 / PT	566 000	Fourniture	DRP
	Fourniture de produits destinés au laboratoire : lot 10 Réactifs et consommables communs de laboratoire	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0111/16 / PT	13 510 147	Fourniture	SODEMED
3	Fourniture de médicaments et produits médico-chirurgicaux : lot 1 Fourniture de fils de suture pour chirurgie classique	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0112/16 / PT	7 566 000	Fourniture	Univers Médical
	Fourniture de médicaments et produits médico-chirurgicaux : lot 2 Fourniture de fils de suture spéciaux et ligatures	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0113/16 / PT	3 734 200	Fourniture	Kima Health Partner
	Fourniture de médicaments et produits médico-chirurgicaux : lot 4 Fourniture de fils de suture spéciaux et ligatures	Budget national	DRP à compétition ouverte	F0114/16 / PT	7 470 000	Fourniture	Office Médical
	Fourniture de médicaments et produits médico-chirurgicaux : lot 3		DRP à compétition ouverte			Fourniture	

N°	Titre	Financement	Mode passation	N° du marché	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
4	Service de nettoyage	Budget national	DRP à compétition ouverte	S0104/16 / PT	20 886 000	Services courants	Etablissement Keur Sérigne Fallou

7.5 Demandes de Renseignements et de Prix revues

N°	Intitulés	Attributaires	Montant
1	Fourniture de bureau et de consommables informatiques	GIE mom Seu Rew	6 592 129 FCFA pour le lot 1 et 7 031 620 FCFA pour le lot 2
2	Fourniture d'imprimés de l'hôpital	GIE mom Seu Rew	9 939 016 FCFA
3	Gardiennage des locaux de l'EPS Mbour	SGS	9 230 762 FCFA
4	Fournitures de produits d'entretien	ETS Keur Sérigne Fallou	7 109 382 FCFA
5	Fourniture de matériels, pièces de rechange et outillage de maintenance	Souleymane Cissé	Inconnu